



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°66

Publié le 4 mai 2023



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Directeur.....

- Arrêté en date du 04 mai 2023 portant composition du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 du département du Pas-de-Calais.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....

- Arrêté n°23/168 en date du 04 mai 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation festive prévue à Béthune le 6 mai 2023.....

**Arrêté portant composition du Comité Responsable
du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
2022-2027 du département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
et
Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU) ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite ENL) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) chargeant le Département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique (codifié à l'article L 1111-9 III du CGCT) ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'élection de Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, par délibération de cette assemblée en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 décembre 2022 portant adoption du PDALHPD ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Pas-de-Calais et de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 17 février 2023 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 du département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Madame la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1er :

En vertu de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est mis en place un Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, chargé de sa mise en œuvre.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2016 et 22 août 2019 sont abrogés.

Article 3 :

Ce Comité est présidé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Il est composé de :

- Trois représentants de l'Etat :
 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
 - Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- Deux représentants du Département du Pas-de-Calais, désignés par la collectivité ;
- Mme la Directrice de l'Union Régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France (URH) ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Commission de Médiation Droit Au Logement Opposable (DALO) ou son représentant ;

- MM. les représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'ADIL ;
- MM. les représentants des associations œuvrant pour l'insertion, le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :
 - la Fondation Abbé Pierre,
 - la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) – Hauts-de-France,
 - l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;
- Mme la Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou son représentant ;
- MM. les représentants des contributeurs au FSL ;
- M. le Directeur régional d'Action Logement des Hauts-de-France ;
- M. le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant ;
- MM. les représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - la Fédération SOLIHA du Pas-de-Calais,
 - l'Immobilière Sociale 62,
 - Habitat Logement Immobilier (HLI),
 - Solidartoit,
 - COALLIA ;
- MM. les représentants des associations de défense des locataires :
 - la Confédération nationale du logement (CNL),
 - la Confédération générale du logement (CGL),
 - la Confédération Consommation logement cadre de vie (CCLCV),
 - l'Association Force Ouvrière consommateurs (AFOC),
 - la Coordination syndicale du logement (CSL).
- MM. les représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 : Trois membres de la Commission Consultative Régionale des Personnes Accompagnées (CCRPA) du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et messieurs les co-présidents des comités territoriaux d'échange et de concertation (CTEC) ;
- Madame la coordinatrice du SIAO62 ;
- M. le Directeur territorial de l'ARS du Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur départemental de la Banque de France ;

- M. le Directeur de La Sauvegarde du Nord ;

Article 4 :

Les membres du Comité Responsable du Plan sont désignés pour la durée du Plan (2022-2027). La composition du Comité pourra être modifiée en fonction des changements intervenus dans les structures représentées.

Article 5 :

Les membres du Comité Technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 participent aux réunions du Comité Responsable du Plan.

Article 6 :

Le Comité Responsable du Plan a la possibilité d'inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 7 :

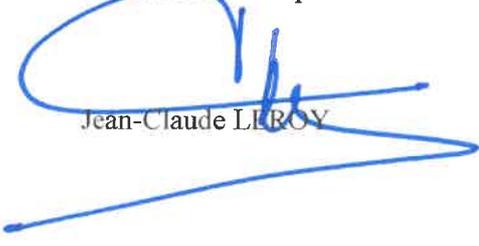
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à ARRAS, le **04 MAI 2023**

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Le Président du Conseil départemental


Jean-Claude LIROY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 4 mai 2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/168**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société MONDIAL PROTECTION par le biais de la mairie de Béthune, reçue le 21 avril 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer



sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société MONDIAL PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de BETHUNE, la sécurisation du périmètre du site de la 6^e édition du « Mapping festival » organisée le 6 mai 2023 localisée sur la commune de BÉTHUNE (62 400) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant les périodes de forte affluence sur la manifestation (jusqu'à 5000 personnes en simultané) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société MONDIAL PROTECTION dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société MONDIAL PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la 6^e édition du « Mapping festival » organisée le 6 mai 2023 et localisée sur la commune de BÉTHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Filtrage et surveillance le samedi 6 mai de 21 heures à 01 heure :

- Angle Bd Poincaré / BD J. Moulin
- Angle Blvd J. Moulin / rue E. Zola
- Angle rue Boutleux / rue Poterne
- Angle place 73^{ème} / rue du Tir
- Angle rue Gambetta / rue des Martyrs
- Angle place St Vaast / rue des Martyrs
- Angle rue S. Carnot / rue L. Blanc
- Angle bande de roulement Grand'Place et rue Anatole France
- Angle Rue Herriot / Blvd V. Hugo
- Angle Avenue J. Jaurès / 11 novembre
- Angle Place Clémenceau / rue du 11 novembre
- Angle rue E. Haynaut / Place St Eloi

Gardiennage (Sécurisation) des sites :

- CIC - 77 rue d'Arras : du vendredi 5 mai à 19 h au samedi 6 mai à 20 h
- Église St Vaast – Place St Vaast : Samedi 6 mai 21 heures à 01 heure

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et par
délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société MONDIAL PROTECTION à VILLENEUVE D'ASCQ